

Risques professionnels pour les femmes enceintes

—
Laboratoire



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des finances DFIN
Finanzdirektion FIND



Procédure en cas de grossesse

Chères Collaboratrices,

L'Etat de Fribourg par l'intermédiaire de votre Direction met tout en œuvre pour protéger votre santé et vous offrir des conditions de travail sûres. Pour assurer une grossesse sereine et épanouie, nous vous prions d'informer votre supérieur hiérarchique si vous êtes enceinte ou si vous allaiter.

Lorsqu'une collaboratrice est enceinte, son corps réagit différemment à certaines contraintes et autres risques professionnels. Certaines activités, telles que porter de lourdes charges, rester longtemps debout sans bouger ou encore s'exposer à des substances chimiques dangereuses peuvent nuire au bon développement de l'enfant.

La présente directive contient des informations sur les risques liés au travail et les mesures de protection à l'intention des collaboratrices enceintes ou qui allaitent. Basée sur l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, elle précise les modalités d'application de la loi au secteur spécifique de l'enseignement.

Nous vous invitons à prendre connaissance du document «Analyse des risques en vertu de l'ordonnance sur la protection de la maternité». Vous êtes responsable de la mise en œuvre des mesures de protection.

Veillez confirmer avoir reçu la brochure «Analyse des risques en vertu de l'ordonnance sur la protection de la maternité» et avoir été informé des dangers, mesures et recommandations en signant le formulaire ad hoc que vous a remis votre supérieur hiérarchique.

Vous trouverez de plus amples informations dans les documents «Bases régissant la protection de la maternité» et «Informations sur la prévention des infections» sur le site:

http://www.fr.ch/spo/fr/pub/doc/sante/risques_femmes_enceintes.htm

Avec nos salutations les meilleures

Peter Uhl
Responsable SST

La présente analyse des risques est valable pour:

—

> Les fonctions du laboratoire

¹ En cas d'évaluation particulière, de questions ou de doutes, veuillez-vous adresser à l'interlocuteur suivant:

Responsable de la sécurité
Service du personnel et d'organisation (SPO)
Section de la sécurité et de la protection de la santé au travail,
Rue Joseph-Piller 13
1700 Fribourg
T +41 26 305 32 52
F +41 26 305 32 49

Délimitation

L'évaluation des risques est basée sur l'analyse des dangers présumés pour les fonctions du laboratoire, dans le respect de la directive CFST 6508.

Ce dossier n'est pas adapté pour l'évaluation des risques sur d'autres lieux de travail.

Activités classées par dangers

Aptitude restreinte

Recommandations & mesures

1. Déplacement de charges lourdes

Est réputé dangereux ou pénible pour les femmes enceintes, pendant les six premiers mois de grossesse, le déplacement régulier (1x/h ou plus) de charges de plus de 5 kg ou le déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg.

A partir du 7^e mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer de charges lourdes.

La circulation sanguine peut être diminuée et l'enfant risque de manquer d'oxygène.

Soulever et porter des charges
Régulièrement > 5kg ou occasionnellement 10 kg

Ne convient pas aux femmes enceintes:
Une personne qui n'est pas enceinte amène et range le matériel qui dépasse les limites de poids fixées.
Un-e collègue aide sur demande de la femme enceinte.

2. Mouvements et positions engendrant une fatigue précoce

Pendant la grossesse et jusqu'à 16 semaines après l'accouchement, les tâches répétées réalisées dans ces positions sont réputées dangereuses ou pénibles:

- Tâches imposant le fait de s'étirer (travaux au-dessus de la tête par ex.) ou de se plier de manière importante.
- Tâches imposant de rester accroupi ou penché en avant.

Tâches imposant le fait de s'étirer de manière importante (par ex. suspendre des objets)

Ne convient pas aux femmes enceintes:
Une personne qui n'est pas enceinte donne de l'aide.

3. Travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations provenant d'une source extérieure

Monter sur des échelles / escabeaux:

Ne convient pas aux femmes enceintes:
Risque de chute élevé!

Exercices d'évacuation

Ne convient pas aux femmes enceintes:
Dispense

4. Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité

Sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes, les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à -5° C ou supérieures à +28° C sont interdits.

Entre -5° C et +10° C, les travaux sont autorisés à condition que soit fournie une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée.

Les travaux réguliers exposant à une forte humidité sont à éviter.

Ne convient pas aux femmes enceintes:
Dispense

Travail dans des laboratoires non climatisés lors de journées de forte chaleur/humidité.

Dans la mesure du possible, le travail à des températures plus élevées que 28°C est à éviter.

5. Activités exposant au bruit

Chez les femmes enceintes, l'exposition à un niveau de pression acoustique supérieur ou égal à 85 dB (A) peut endommager l'ouïe de l'enfant à naître. Les basses fréquences sont particulièrement nocives, tandis que les hautes fréquences sont atténuées par le placenta.

Travaux en présence de bruit

Ne convient pas aux femmes enceintes

Une personne qui n'est pas enceinte fera le travail

6. Activités exposant aux effets de substances chimiques dangereuses

Répertoriez les substances chimiques utilisées dans votre domaine d'activité et dressez-en la liste. Réclamer les fiches de données de sécurité auprès des fournisseurs des substances chimiques et produits de nettoyage. Pour chaque substance chimique, contrôlez la présence des symboles de danger suivants:

La collaboratrice enceinte travaille avec des substances chimiques qui présentent le symbole de danger R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64, R68 ou H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent pas travailler au contact de substances assorties des symboles de danger répertoriés dans la colonne de gauche (phrase R et H).

Les substances chimiques présentant les symboles de danger mentionnés ci-contre (phrases R et H) ne doivent pas être utilisées par des femmes enceintes.

Remplacement par des substances inoffensives.

Tâche confiée à une collaboratrice qui n'est pas enceinte.

Activités avec des solvants

Contrôle des symboles de danger (phrases R et H).

Les femmes enceintes ne doivent pas travailler avec ces substances.

Contact avec du mercure (Hg) ou du plomb (Pb), chrome (Cr VI), arsenic (As), sélénium (Se), cadmium (Cd), thallium (Tl)

Ne convient pas aux femmes enceintes.

Utilisation d'insecticides, fongicides, vermicides ou pesticides

Contrôle des symboles de danger (phrases R et H). **Si des substances assorties des phrases E ou H sont utilisées, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent ne doivent pas travailler avec.**

7. Risques biologiques

Annexe: mise en œuvre des «Instructions de prévention des infections»	Aptitude selon les indications dans les instructions!
Contact avec tout ou partie d'animaux vivants ou morts	Ne convient pas aux femmes enceintes: Eviter le contact direct avec des animaux, leurs organes ou leurs éliminations
Contact avec de la terre	Porter des gants de protection Hygiène des mains (<i>risque de toxoplasmose</i>)
Contact avec des agents pathogènes comme des bactéries, virus, parasites ou champignons	Les femmes enceintes ou allaitantes ne doivent pas manipuler des microorganismes infectieux pathogènes pour l'homme ou des matières qui en contiennent. Si cela n'est pas possible, procéder à une évaluation particulière de la situation. Des exceptions sont possibles lorsqu'un médecin du travail examine la situation et constate que l'activité ne présente pas de risque supplémentaire. (cf. art. OLT1: RS 822.111, art. 10 et 17 Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité: 822.111.52)

8. Horaire de travail

Les femmes enceintes ne doivent pas travailler plus de 9 heures par jour.

Le travail du soir et de nuit (20h à 6h) est interdit 8 semaines avant la date prévue de l'accouchement.

En principe, la femme enceinte définit librement son temps de travail.

9. Travail en station debout

A partir du 4^e mois, un temps de repos quotidien de 12 heures doit être accordé en cas d'activité principalement effectuée en station debout, ainsi que 10 minutes de pause toutes les 2 heures.

A partir du 6^e mois, les activités exercées en station debout ne doivent pas excéder un total de 4 heures par jour.

10. Activités exposant aux effets de radiations ionisantes

Dans le cas des femmes enceintes exposées aux rayonnements, la dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv, depuis le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme.

Si les mesures fondamentales de radioprotection sont respectées, aucune raison majeure n'empêche une femme enceinte de travailler dans une zone contrôlée.

Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination (contact direct par la peau ou les muqueuses) pour le nourrisson par le biais du lait maternel.

Contact aux rayonnements	Distance: la personne concernée fait en sorte de se tenir la plus éloignée possible de la source de rayonnement étant donné que l'intensité du rayonnement est inversement proportionnelle au carré de la distance. Temps de séjour: le séjour à proximité de sources de rayonnements devrait être aussi bref que possible. Protection: il faut utiliser les moyens de protection à disposition.
--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service du personnel et d'organisation SPO

Section de la sécurité et de la protection de la santé au travail SST

Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49